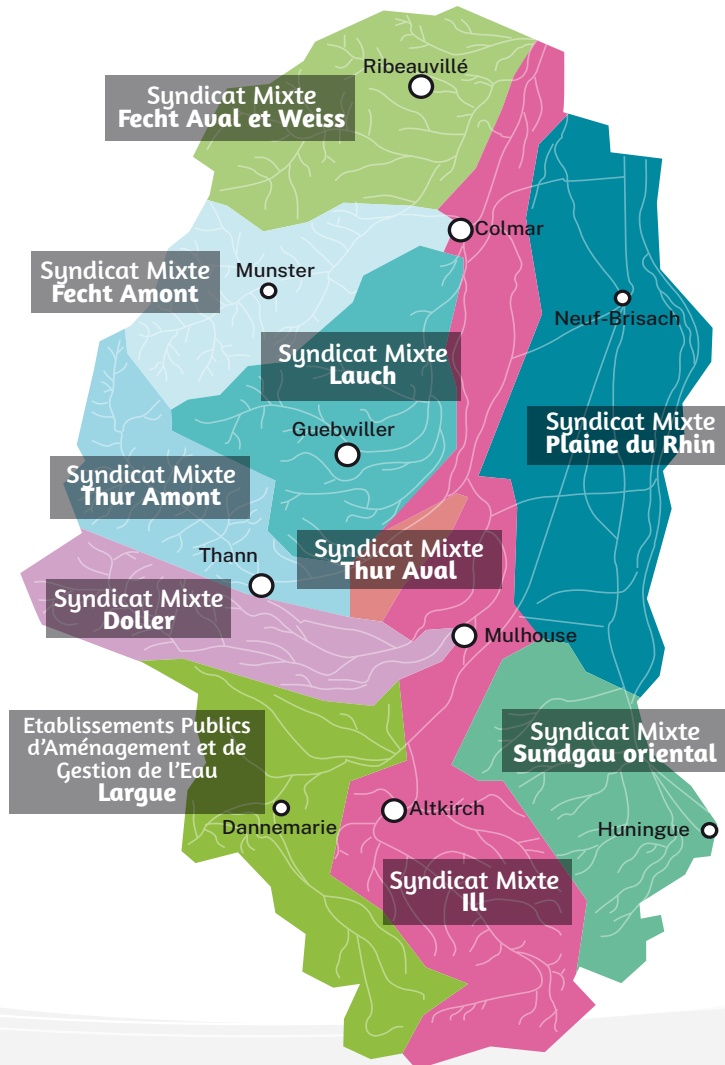


Les syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin



• Les collectivités et maîtres d'ouvrage publics

Le Haut-Rhin bénéficie de la présence **des Syndicats Mixtes de Rivières** pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau.

Les Syndicats Mixtes de Rivières proposent des acquisitions foncières amiables des bandes de terrain situées en bord de cours d'eau pour faciliter leur entretien.

Les Syndicats Mixtes de Rivières s'appuient sur **Rivières de Haute Alsace** qui accompagne les collectivités membres et met à leur disposition des ingénieurs et techniciens pour les conseiller.

• Polices de l'eau et de l'environnement

Avant tous travaux sur la berge ou dans le lit d'une rivière, préparez vos démarches administratives en contactant les services de l'État:

→ La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin:

Cité administrative Bâtiment - Tour 3 rue Fleischhauer
68 026 COLMAR CEDEX
03 89 24 82 67
ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr

→ L'Office Français de la Biodiversité (OFB):

Service Départemental du Haut-Rhin
Cité administrative Coehorn - Bâtiment C 2^e étage
12 rue Coehorn
68 091 Mulhouse
03 89 33 31 80
sd68@ofb.fr

Pour tout signalement de risque de pollution ou de dégradation de la rivière, contacter:

→ la Brigade Verte

92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 68 360 SOULTZ
03 89 74 84 04
contact@brigade-verte.fr

Pour tous conseils techniques sur la gestion et l'entretien de votre terrain en bord de cours d'eau, nous vous invitons à contacter nos services:



Rivières de Haute-Alsace

100 Avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR
03 89 30 65 20



**Gestion
des milieux
aquatiques**
**Entretien des berges
de cours d'eau**

photo: Amaury Galmeth



Rivières de Haute-Alsace



Découvrez aussi notre portail
d'information géographique en ligne:

www.rivieres.alsace

Mes droits et devoirs

en tant que propriétaire riverain
d'un cours d'eau



Droit de propriété (Art. L215-2 du Code de l'Environnement)
Le propriétaire riverain d'un cours d'eau possède la moitié du lit mineur.

Droit de pêche (Art L435-4 du Code de l'Environnement) :
Les propriétaires riverains peuvent bénéficier, chacun de leur côté, du droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires. Le contrôle de l'exercice de la pêche s'effectue cependant par la Police de la Pêche (OFB ou associations agréées AAPPMAs).

Devoir d'entretien régulier (Art. L215-14 du Code de l'Environnement)
Le propriétaire riverain doit veiller à l'enlèvement des embâcles et débris imposants présents dans le lit du cours d'eau, à l'égagement raisonné de la végétation sur les berges, à la préservation de l'écoulement naturel des eaux et du transport solide des alluvions, et à la participation à l'atteinte du bon état écologique du milieu aquatique.

Les collectivités (syndicats mixtes de rivière, Communes ou Intercommunalités) peuvent prescrire ou exécuter les travaux présentant un caractère d'urgence.

Le propriétaire doit alors régler le montant des travaux engagés. Les collectivités peuvent également se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).



Le saviez-vous ? Quelques conseils pratiques

- 1 Les coupes à blanc sont à bannir :**
les arbres sur les berges assurent la bonne stabilité de la rive. Les coupes à blanc favorisent les érosions et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon par exemple).
- 2 Vos déchets verts ou gravats en bord de cours d'eau** peuvent s'accumuler dans le cours d'eau lors des moyennes et hautes eaux et recharger les embâcles existants situés en aval ou en créer de nouveaux. Cela provoque également un étouffement de la végétation et favorisent le développement d'espèces indésirables telles que les plantes invasives. Les berges deviennent instables et la rivière sera polluée. Ces déchets peuvent être apportés dans les déchetteries mises en place par les collectivités.
- 3 Réaliser des coupes sélectives des arbres :**
Il est nécessaire de couper les grands arbres menaçant de tomber avant qu'ils ne se transforment en embâcles et provoquent un effondrement de la berge. Les souches sont à préserver ; elles participent au bon maintien de la berge et à la biodiversité. Il est ensuite nécessaire de replanter un arbre, ce qui peut se faire avec une simple bouture de saule (morceau de branche de 2 à 3 cm de diamètre planté dans le sol).

- 4 Éviter les protections de fortune :**
Une protection de berge mal réalisée peut dégrader la stabilité de la berge et augmenter significativement les risques de dégâts sur les rives de cours d'eau. De plus ceci artificialise le milieu naturel. Si des enjeux importants (route, maison, etc.) nécessitent un maintien de la berge, il convient de favoriser des techniques d'aménagement adaptées et plus pérennes sur le long terme. Demandez conseil à votre syndicat de rivière car ces travaux sont soumis à des procédures administratives préalables auprès de la police de l'eau.
- 5 Retirer les embâcles et débris de grande taille :** certains embâcles peuvent perturber les écoulements, par exemple sous les ponts, augmentant le risque d'inondation. Les embâcles peuvent également provoquer des dysfonctionnements sur les ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau (passes à poissons, seuils, etc.). Les plus petits débris comme des branches peuvent être conservés pour favoriser la biodiversité.
- 6 La végétation de rive constitue un véritable habitat écologique** qui permet la filtration naturelle des polluants dans le sol et crée des zones d'ombrage autour du cours d'eau, rafraîchissant ainsi la température de l'eau en été. Cette zone tampon est essentielle aux cours d'eau.

